

Arrêté n° 2024 - 10

**Relatif à l'autorisation de survol et de prises de vues et de son  
accordée aux Productions OSHUN INC sur les sentiers de la Maison de la forêt,  
zones classées en cœur de Parc national**

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société Productions OSHUN Inc., domiciliée 317 rue Lulli H7N1B5 à Laval, Québec au Canada -, représentée par Mme Ayana S.M. O'SHUN exerçant les fonctions de directrice de production, pour des prises de vues dans le cadre du documentaire « KAY » ;

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Considérant le caractère ponctuel du tournage,

Considérant l'intérêt de ce documentaire pour valoriser les patrimoines naturel, culturel et paysager du Parc national de la Guadeloupe,

Considérant la fragilité des milieux naturels des sentiers de la Maison de la forêt, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

**Décide,**

**Article 1 : Objet**

La société de production OSHUN Inc est autorisée à survoler et réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
  - à la réglementation en vigueur ;
  - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
  - au caractère du Parc national ;

2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
3. Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés ;
4. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit « réalisation du documentaire « KAY » ;
5. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.
6. La mention suivante doit figurer au générique du documentaire et dans toutes publications, parmi les remerciements : « **Les images réalisées en cœur de Parc national ont bénéficié de l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe** ».

## **Article 2 : Modalités de survol**

Survol drone du parking et des aires de pique-nique autour de la Maison de la forêt : sentier des ruisseaux, rivière Bras-David

La durée du survol est limitée à 15' environ.

Le décollage et l'atterrissage devront se faire en limitant les dégradations sur la flore et la faune du milieu, en respectant la réglementation en vigueur en cœur de Parc national.

## **Article 3 : Modalités des prises de vues et de son**

- 2 caméras et 1 drone DJI Mini 2, blanc, de 249 grammes

## **Articles 4 : Période**

- le tournage est prévu le mardi 18 mars entre 8h et 16h ; en cas de modification, le représentant nommé ci-dessus devra avertir le service communication du Parc national du jour de survol, 48h avant la date pressentie.

## **Article 5 : Lieux**

- Parking et des aires de pique-nique autour de la Maison de la forêt : sentier des ruisseaux, rivière Bras-David

## **Article 6 : Clause de résiliation**

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

## **Article 7 : Poursuites**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

## **Article 8 : Assurance**

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. Le bénéficiaire prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

## **Article 9 : Exécution**

Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie », et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

**Article 10 : Publication**

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 14/03/2024

RP/ La directrice,  
**Le Directeur Adjoint**  
  
**Hugues DELANNAY**  
Valérie SENE

**Publié le :**  
**14 MARS 2024**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

